

No. 9862

**FRANCE
and
EUROPEAN ORGANIZATION FOR
NUCLEAR RESEARCH**

**Agreement concerning the legal status of the said Organization
on French territory (with annex). Signed at Meyrin on
13 September 1965**

Authentic texts: French and English.

Registered by France on 4 September 1969.

**FRANCE
et
ORGANISATION EUROPÉENNE POUR
LA RECHERCHE NUCLÉAIRE**

**Accord relatif au statut juridique de ladite Organisation sur
le territoire français (avec annexe). Signé à Meyrin le
13 septembre 1965**

Textes authentiques: français et anglais.

Enregistré par la France le 4 septembre 1969.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE RELATIF AU STATUT JURIDIQUE DE LADITE ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après dénommée « l'Organisation »), d'autre part,

Considérant que le 1^{er} juillet 1953 a été signée à Paris une Convention² pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire à laquelle la France ainsi que douze autres États sont actuellement parties;

Considérant que l'article I de cette Convention stipule à son second paragraphe que « Le siège de l'Organisation est à Genève »;

Considérant que l'Organisation a conclu avec le Gouvernement de la Suisse un Accord³ déterminant le statut juridique de cette institution dans le pays sur le territoire duquel s'exercent effectivement ses activités;

Considérant que le terrain mis à la disposition de l'Organisation par la Confédération suisse et situé dans la commune de Meyrin (Canton de Genève) est devenu, en raison du développement des activités de ladite institution, trop exigu et que la nécessité d'une extension du domaine de l'Organisation s'est fait impérieusement sentir;

Considérant que le Gouvernement de la République française, désireux de faciliter à ladite Organisation l'accomplissement de sa tâche, a fait l'acquisition d'un terrain qui jouxte l'actuel domaine de celle-ci et l'a mis à sa disposition, selon contrat de bail conclu ce même jour;

Considérant que désormais les activités de l'Organisation, laquelle conserve son siège en Suisse, vont se dérouler également et d'une manière continue sur un terrain situé sur le territoire français;

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'exercice permanent, sur ce territoire, de certaines activités de l'Organisation et de déterminer en conséquence le statut juridique régissant en France l'Organisation et ceux qui y participent, sans qu'il soit porté atteinte aux dispositions de la Convention pour l'établissement d'un Organisation européenne pour la Recherche

¹ Entré en vigueur le 14 janvier 1967, soit 30 jours après réception de la dernière des notifications par lesquelles les parties se sont communiqué l'approbation de l'Accord, conformément à l'article XXIV.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 200, p. 149.

³ *Ibid.*, vol. 249, p. 405.

nucléaire, signée à Paris le 1^{er} juillet 1953¹, qui demeurent inchangées et pleinement en vigueur entre les parties au présent Accord;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'Organisation jouit des immunités et privilèges généralement reconnus aux organisations intergouvernementales par le droit international pour leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions.

Article II

1. Le statut juridique dont bénéficie l'Organisation en vertu du présent Accord s'applique à tout le terrain qui fait partie de son domaine et qui est sis en territoire français (voir Annexe², partie teintée en bleu).
2. L'ensemble du domaine où s'exercent les activités statutaires de l'Organisation est placé sous l'autorité et le contrôle de celle-ci. L'Organisation a en conséquence le droit d'édicter des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue de son domaine et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

Article III

1. Les terrains et locaux de l'Organisation sont inviolables.
2. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu dans les limites des terrains mis à la disposition de l'Organisation qu'avec le consentement donné et dans les conditions approuvées par le Directeur général de l'Organisation ou par la personne appelée à le remplacer.
3. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent Accord, l'Organisation ne permettra pas que ses terrains ou locaux servent de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit ou contre laquelle un mandat de justice aurait été décerné.
4. Les modalités d'exécution afférentes aux mesures judiciaires, policières ou douanières de la nature de l'une de celles visées au paragraphe précédent, qui devraient être exécutées par un agent français sur la fraction du domaine de l'Organisation située en territoire suisse ou qui devraient l'être dans le cas où la situation inverse se présenterait feront l'objet d'une convention entre les deux gouvernements intéressés, laquelle réglera, à charge de réciprocité, ce problème particulier et tiendra compte des divers intérêts et prérogatives en cause.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 200, p. 149.

² Voir hors-texte entre les pages 60 et 61 du présent volume.

Article IV

1. Dans la mesure où cela le concerne, le Gouvernement de la République française assure la protection du domaine de l'Organisation et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.
2. Les autorités françaises dans la mesure de leurs possibilités prêtent le concours des forces de police nécessaires, à la requête du Directeur général de l'Organisation ou de la personne appelée à le remplacer, pour le maintien de l'ordre à l'intérieur du domaine de l'Organisation.
3. Dans le cas où des forces de police françaises ou suisses devraient être employées indifféremment dans toutes les parties des terrains qui constituent l'ensemble du domaine de l'Organisation, la convention visée au paragraphe 4 de l'article III déterminera les conditions de l'emploi desdites forces.

Article V

1. Les autorités françaises compétentes s'efforcent de faire assurer, à des conditions équitables et à la demande du Directeur général de l'Organisation ou de la personne appelée à le remplacer, les services publics nécessaires.
2. L'Organisation bénéficie, pour la fourniture de tous services publics assurés par le Gouvernement de la République française ou par les organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques françaises.
3. En cas de force majeure, entraînant une interruption totale ou partielle de ces services, l'Organisation est assuré, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques françaises.

Article VI

1. L'Organisation, ses biens, fonds et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans le cas où le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Toutefois, si l'Organisation engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.
2. La renonciation à l'immunité de juridiction n'implique pas la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article VII

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie. Ses communications officielles ne peuvent être censurées et elle peut employer des codes, ainsi qu'expédier et recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouissent des privilèges et immunités usuels.

Article VIII

1. Les biens et avoirs de l'Organisation, où qu'ils se trouvent, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte.
2. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou par elle détenus sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article IX

1. L'Organisation, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquitte toutefois les taxes pour services rendus.
2. L'Organisation est exonérée de tous droits, impôts ou redevances de douane autres que les taxes pour services rendus et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel et notamment des publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.
3. L'Organisation acquitte les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui sont afférentes à des achats ou opérations d'une certaine importance effectués par l'Organisation pour son usage officiel peuvent faire l'objet de remboursements suivant un mode à déterminer d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation.

Les achats et importations de biens destinés exclusivement aux besoins personnels des fonctionnaires de l'Organisation ne bénéficient pas des facilités prévues au présent paragraphe.

4. Les objets acquis ou importés par l'Organisation en franchise de droits et taxes ne peuvent être cédés sur le territoire français qu'à des conditions à fixer d'un commun accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation.

Article X

1. L'Organisation peut librement :
 - a) recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;
 - b) transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français et de France dans un autre pays ou inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tient compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement de la République française et qui ne porterait pas préjudice à ses propres intérêts.

Article XI

1. Les autorités françaises compétentes facilitent le transit à destination ou en provenance du siège de l'Organisation des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.
2. Les membres des délégations des États parties à la Convention du 1^{er} juillet 1953, quels que soient les rapports existant entre la France et ces États, le Directeur général et le personnel de l'Organisation, les personnes quelle que soit leur nationalité appelées par l'Organisation, seront autorisés par le Gouvernement de la République française, sans frais de visas ni délais, à entrer et à séjourner à l'intérieur du périmètre français de l'Organisation pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation.
3. Les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique en vigueur.

Article XII

Outre les privilèges et immunités prévus aux articles XIII et XIV, le Directeur général, ou la personne appelée à le remplacer en vertu de l'article VI 1 b) de la Convention pour l'établissement de l'Organisation, jouit des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques de rang comparable. Toutefois, si le Directeur général est de nationalité française, il ne bénéficie que des dispositions de l'article XIII.

Article XIII

Les agents de l'Organisation jouissent en France de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux à l'intérieur du périmètre de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

Article XIV

- Les fonctionnaires de l'Organisation autres que ceux de nationalité française :
- a) sont exonérés en France de tout impôt direct sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;
 - b) sont exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire en France;
 - c) ne sont pas soumis, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration;

- d) jouissent, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques;
- e) jouissent, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées en période de tension internationale aux membres des missions diplomatiques;
- f) jouissent — s'ils résidaient auparavant à l'étranger — du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation en France;
- g) peuvent importer temporairement suivant les règles applicables aux fonctionnaires des organisations internationales leur véhicule automobile en franchise sous le couvert d'acquits avec dispense de caution.

Article XV

L'inviolabilité des terrains et locaux de l'Organisation, les privilèges et immunités prévus au présent Accord sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non pour assurer un avantage personnel. Le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer consentira à la levée soit de l'immunité accordée à un fonctionnaire, soit de l'inviolabilité des terrains et locaux de l'Organisation dans tous les cas où il estimera que le maintien de ces privilèges gênerait l'action de la justice et que lesdits privilèges pourraient être levés sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Dans le cas du Directeur général lui-même, le Conseil de l'Organisation a seul qualité pour lever les immunités qui le couvrent.

Article XVI

L'Organisation communique en temps voulu au Gouvernement de la République française le nom des personnes visées aux articles XI, XII, XIII et XIV.

Article XVII

1. Les dispositions de l'article XIII seront applicables aux experts appelés par l'Organisation, lorsqu'ils exercent des fonctions auprès de celle-ci ou qu'ils accomplissent des missions pour son compte.
2. Le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer consent à lever l'immunité d'un expert, lorsqu'il estime qu'il peut en être ainsi fait sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

Article XVIII

L'Organisation coopère avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règle-

ments de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par le présent Accord.

Article XIX

1. L'Organisation établit les modes de règlements appropriés pour les différends résultant de contrats dans lesquels l'Organisation serait partie.
2. Si l'immunité n'a pas été levée en application des articles VI et XV du présent Accord, les différends autres que ceux visés au paragraphe précédent dans lesquels seraient impliqués l'Organisation ou un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle jouit de l'immunité, seront soumis à arbitrage.

Article XX

Tout différend qui pourra naître entre l'Organisation et le Gouvernement de la République française au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes sera, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, soumis à la requête de l'une quelconque d'entre elles à un tribunal arbitral composé de trois membres, soit un arbitre désigné par le Directeur général de l'Organisation ou la personne appelée à le remplacer, un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française et un tiers arbitre, choisi d'un commun accord par les deux autres, qui ne pourra être ni un fonctionnaire de l'Organisation, ni un ressortissant français et qui présidera le tribunal.

La requête introductive d'instance devra comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse; la partie défenderesse devra désigner son arbitre et en communiquer le nom à l'autre partie dans les deux mois de la réception de la requête introductive d'instance. Faute par la partie défenderesse d'avoir notifié le nom de son arbitre dans le délai ci-dessus, ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal établira lui-même ses règles de procédure. Ses décisions s'imposeront aux parties et ne seront susceptibles d'aucun recours.

Article XXI

La France n'encourt, du fait de l'activité de l'Organisation sur son territoire, aucune responsabilité internationale pour les actes et omissions de ladite Organisation ou de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article XXII

1. Rien dans le présent Accord n'affecte le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la France.
2. Au cas où il estimerait nécessaire d'user de ce droit, le Gouvernement de la République française se mettra, aussi rapidement que les circonstances le permettront, en rapport avec l'Organisation en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour la protection des intérêts de cette dernière.
3. L'Organisation collabore avec les autorités françaises en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la France du fait de son activité.

Article XXIII

A la demande de l'une ou l'autre partie, des négociations auront lieu en vue de modifier ou de compléter le présent Accord. Au cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente, le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans.

Article XXIV

Chacune des parties notifiera à l'autre son approbation du présent Accord qui entrera en vigueur trente jours après la réception de la dernière notification.

FAIT en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, et signé à Meyrin (Genève), le 13 septembre 1965.

Pour le Gouvernement
de la République française :
Jacques MARTIN

Pour l'Organisation européenne
pour la Recherche nucléaire :
Victor F. WEISSKOPF
Directeur général

Annexe :

Plan du domaine de l'Organisation.
